

No. 49260

**Switzerland
and
Colombia**

Agreement between the Swiss Federal Council and the Government of the Republic of Colombia on the import and repatriation of cultural property (with annex). Bern, 1 February 2010

Entry into force: *4 August 2011 by notification, in accordance with article XIV*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 6 January 2012*

**Suisse
et
Colombie**

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Colombie concernant l'importation et le retour de biens culturels (avec annexe). Berne, 1^{er} février 2010

Entrée en vigueur : *4 août 2011 par notification, conformément à l'article XIV*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Suisse, 6 janvier 2012*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**Accord
entre le Conseil fédéral suisse et
le Gouvernement de la République de Colombie
concernant l'importation et le retour de biens culturels**

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République de Colombie,

en application de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, à laquelle les deux Etats sont parties, et dans le respect des dispositions pertinentes des deux Etats,

considérant que le vol, le pillage ainsi que l'importation et l'exportation illégales de biens culturels mettent en péril le patrimoine culturel de l'humanité,

désireux d'apporter une contribution à la conservation et à la préservation du patrimoine culturel et d'empêcher le transfert illégal de biens culturels,

convaincus que la collaboration entre les deux pays peut apporter une importante contribution à cet effet,

guidés par le désir de faciliter le retour de biens culturels importés et exportés illicitement et de renforcer les échanges culturels entre les deux pays,

sont convenus de ce qui suit:

Art. I

(1) Le présent Accord règle l'importation, le transit et le retour des biens culturels entre les deux Etats parties. Il a pour objectif d'empêcher le trafic illicite de tels biens entre les deux Etats parties.

(2) Le présent Accord est applicable uniquement aux catégories de biens culturels mentionnées dans l'annexe au présent Accord qui ont une importance significative pour le patrimoine culturel de chacun des Etats parties.

Art. II

(1) Les biens culturels ne peuvent être importés dans un des Etats parties que s'il est prouvé aux autorités douanières que les dispositions légales internes relatives à l'exportation en vigueur dans l'autre Etat partie sont respectées. Si la législation de cet Etat partie soumet l'exportation de ces biens à autorisation, cette dernière doit être présentée aux autorités douanières de l'autre partie.

(2) Les autorités compétentes des deux Etats parties empêcheront, par tous les moyens appropriés, l'entrée sur leur territoire respectif des biens culturels ne répondant pas aux modalités d'importation ou d'exportation requises.

Art. III

(1) Un Etat partie peut présenter une requête auprès de l'autre Etat partie pour récupérer un bien culturel qui aurait été illicitement importé dans le territoire de cet Etat, c'est-à-dire en non-conformité avec les dispositions établies à l'art. II, point I, du présent Accord.

(2) La requête peut être présentée:

- a. en Suisse, sous la forme d'une action en retour devant les tribunaux compétents;
- b. en Colombie, devant les autorités compétentes.

(3) Les modalités de la requête sont régies par le droit interne de l'Etat partie où se trouve le bien culturel.

(4) L'autorité compétente/les autorités compétentes, selon l'art. VIII du présent Accord, de l'Etat partie dans lequel se trouve le bien culturel conseillent et assistent l'Etat requérant dans la mesure de ses/leurs possibilités et des moyens à sa/leur disposition pour:

- a. la localisation du bien culturel;
- b. la détermination du tribunal compétent ou de l'autorité compétente;
- c. le contact avec des représentants légaux spécialisés et, le cas échéant, avec des experts;
- d. la garde en dépôt temporaire et la conservation de biens culturels jusqu'au retour de ceux-ci.

(5) Les Etats parties entreposent les biens culturels dans un lieu approprié, pour les protéger de toute détérioration pendant la durée de la procédure de retour.

Art. IV

(1) L'Etat requérant est tenu de prouver:

- a. que le bien culturel appartient à l'une des catégories énumérées dans l'annexe; et
- b. que le bien culturel a été importé illicitement dans l'autre Etat partie après l'entrée en vigueur du présent Accord.

(2) Une action en retour intentée en Suisse se prescrit par un an à compter du moment où les autorités de l'Etat requérant ont eu connaissance du lieu où se trouve le bien culturel et de l'identité du possesseur, mais au plus par 30 ans après que le bien culturel a été exporté illicitement; cette action s'exerce sans préjudice des autres mécanismes existants relatifs au retour de biens culturels.

Art. V

(1) Les frais découlant des mesures nécessaires à la protection, à la préservation et au retour d'un bien culturel sont à la charge de l'Etat requérant.

(2) Lorsque le retour d'un bien a été ordonné, l'Etat requérant est tenu de payer à toute personne ayant acquis ce bien de bonne foi une indemnité établie selon la législation de chaque Etat partie.

(3) Le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal compétent ou l'autorité compétente de l'Etat partie, dans lequel la requête visée à l'art. III a été présentée.

(4) Quiconque a acquis de bonne foi un bien culturel possède un droit de rétention sur ce dernier jusqu'au versement de l'indemnité.

Art. VI

Une fois que le bien culturel a été retourné à l'Etat requérant, ce dernier doit veiller à ce que ledit bien soit protégé dans les règles de l'art, rendu accessible au public et mis à disposition à des fins de recherche et d'exposition sur le territoire de l'autre Etat partie.

Art. VII

(1) Les Etats parties annoncent l'adoption du présent Accord aux milieux concernés, en particulier aux marchands d'art et aux autorités douanières et pénales, et leur en communiquent la teneur.

(2) Les Etats parties publient, par les moyens appropriés, des informations sur les biens culturels interdits à l'exportation et sur les lois protégeant ces biens dans chaque Etat.

(3) Les Etats parties étudient les moyens de coopérer à l'échange et à l'amélioration des connaissances et des informations concernant leurs biens culturels.

(4) Les Etats étudient également des possibilités de collaboration en matière d'administration et de sécurité de leurs biens culturels.

Art. VIII

(1) Les autorités responsables de l'exécution du présent Accord sont:

- a. en Suisse: le service en charge du transfert international des biens culturels (Office fédéral de la culture), Département fédéral de l'intérieur;
- b. en Colombie, le Ministère de la culture.

(2) Elles sont habilitées à collaborer directement entre elles dans le cadre de leurs attributions.

(3) Ces autorités s'informent mutuellement et sans délai de toute modification des compétences ou des dénominations selon les points 1 et 2 de cet article.

Art. IX

(1) Les Etats parties s'informent par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes selon l'art. VIII des vols, des pillages, des pertes ou de tout autre événement touchant les biens culturels appartenant à l'une des catégories mentionnées dans l'annexe. Les informations sont communiquées aux autorités compétentes et aux milieux concernés aux fins de prévenir l'entrée illégale de tels biens culturels et d'en faciliter le retour.

(2) Si de tels biens culturels sont localisés, les Etats parties se transmettent mutuellement toutes les informations disponibles en vue d'en faciliter le retour.

(3) Les Etats parties s'informent mutuellement et sans délai de toute modification du droit interne touchant aux questions d'importation et de retour de biens culturels.

Art. X

Les Etats parties œuvrent à l'exécution du présent Accord en collaboration avec les institutions internationales compétentes dans la lutte du transfert illégal de biens culturels comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Interpol (Organisation internationale de police criminelle), le Conseil international des musées (ICOM) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Art. XI

(1) Les autorités compétentes selon l'art. VIII surveillent périodiquement l'application du présent Accord et proposent le cas échéant des modifications. Elles peuvent en outre discuter de propositions qui sont de nature à favoriser leur collaboration dans le domaine des échanges culturels.

(2) Les représentants de ces autorités et leurs délégués se réunissent au plus tard à l'échéance du présent Accord, alternativement en Suisse et en Colombie à la demande d'un des Etats parties.

(3) Une rencontre peut également être convoquée à la demande d'un des Etats parties, à un autre moment, notamment en cas de modifications importantes des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'importation et au retour de biens culturels.

Art. XII

Le présent Accord n'affecte pas les obligations des Etats parties contractées dans le cadre d'autres accords internationaux, multilatéraux ou bilatéraux auxquels ils sont parties.